

Annexe 1 Tableau d'assurance

Catégorie d'assurance	Prime	Prestations d'assurance					Attribution	Remarques
		Décès	Invalidité	Indemnité journalière	Frais médicaux	Frais dentaires		
Lutteurs actifs (dès la 16^{ème} année)								
A	CHF 55.- par année	CHF 15'000.-	CHF 75'000.-	dès le 8 ^{ème} jour CHF 60.- par jour max. 180 jours	pas assuré	pas assuré	Lutteurs actifs non assurés selon la LAA	
B	CHF 40.- par année	CHF 15'000.-	CHF 75'000.-	dès le 3 ^{ème} jour 20% du salaire assuré selon la LAA max. 180 jours	pas assuré	pas assuré	Lutteurs actifs assurés selon la LAA, recevant 80% du salaire pendant 720 jours au moins	
C	CHF 20.- par année	CHF 15'000.-	CHF 75'000.-	dès le 91 ^{ème} jour CHF 12.- par jour max. 720 jours	pas assuré	pas assuré	Lutteurs actifs assurés selon la LAA, recevant 100% du salaire pendant 90 jours au moins	
S	CHF 15.- par année	CHF 15'000.-	CHF 75'000.-	pas assuré	y compris les quotes-parts et les franchises des caisses maladie jusqu'à un montant max. de CHF 12'000	pas assuré	- Étudiants et élèves de l'enseignement post-obligatoire sans activité secondaire - Éléves pendant la scolarité obligatoire (en général jusqu'à la 9 ^e année incluse)	
Jeunes lutteurs (masculin : de 6 ans à 15 ans révolus ; féminin : de 6 ans à 10 ans révolus), l'année de naissance est déterminante.								
J	CHF 15.- par année	CHF 7'500.-	CHF 100'000.-	pas assuré	y compris les quotes-parts et les franchises des caisses maladie jusqu'à un montant max. de CHF 12'000	max. CHF 12'000.-		
P Assurance provisoire	gratuite	CHF 7'500.-	CHF 100'000.-	pas assuré	y compris les quotes-parts et les franchises des caisses maladie jusqu'à un montant max. de CHF 12'000	max. CHF 12'000.-		Durée de validité: 3 mois, annonce par l'Extranet de l'AFLS

Frais de transport : la CSAFLS peut prendre en charge les frais de transport non couverts dans les catégories A, S, J et P jusqu'à un montant maximum de CHF 1'500 par cas.

Les fêtes de lutte suivantes devront s'acquitter d'un supplément de prime pour risques accrus par lutteur actif y participant:

CHF 4.- Les fêtes de lutte à caractère fédéral et toutes les fêtes de couronnement

CHF 2.- Les fêtes de lutte de rang, de soirée, de printemps et d'automne

Les fêtes de lutte pour les jeunes lutteurs et les lutteurs espoirs sont exonérés de prime

Le passeport de lutteur pour les lutteurs actifs et les jeunes lutteurs coûte CHF 5.-

Ce tableau d'assurance ne doit jamais être consulté à lui seul, mais uniquement en relation avec le règlement d'assurance, notamment les articles 13 et 14.

Annexe 2 Calcul de l'indemnité en cas d'invalidité

Pour les atteintes à l'intégrité corporelle indiquées ci-dessous, l'indemnité correspond en règle générale au pourcentage de la somme maximale assurée en cas d'invalidité selon le tableau d'assurance.

L'incapacité totale affectant un organe est assimilée à la perte de celui-ci. La perte partielle ou l'incapacité partielle entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité; aucune indemnité n'est cependant due dans le cas où l'atteinte à l'intégrité corporelle n'atteindrait pas les 5% de la somme assurée en cas d'invalidité selon le tableau d'assurance.

Il sera tenu compte des aggravations prévisibles de l'atteinte à l'intégrité corporelle. Des révisions sont exclues.

Échelle des atteintes à l'intégrité corporelle

	%		%
Perte d'au moins deux phalanges d'un doigt ou d'une phalange du pouce	5	Perte du pavillon d'une oreille	10
Perte du pouce de la main usuelle, à l'articulation de base	20	Perte du nez	30
Perte du pouce de l'autre main, à l'articulation de base	15	Scalp	30
Perte de la main usuelle	50	Très grave défiguration du visage	50
Perte de l'autre main	40	Perte de la rate	10
Perte d'un rein	20	Perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction	40
Perte d'un bras au niveau du coude ou en dessus	50	Perte de l'odorat ou du goût	15
Perte d'un gros orteil	5	Perte de l'ouïe d'un côté	15
Perte d'un pied	30	Perte de la vue d'un côté	30
Perte d'une jambe, à l'articulation du genou	40	Surdité totale	85
Perte d'une jambe au-dessus du genou	50	Atteinte très grave à la fonction rénale	80
Cécité totale	100	Atteinte à des fonctions psychiques partielles, comme la mémoire et la capacité de concentration	20
Luxation récidivante de l'épaule	10	Épilepsie post-traumatique avec crises, ou médication permanente sans crises	30
Atteinte grave à la capacité de mastiquer	25	Très grave trouble organique de la parole, très grave syndrome moteur ou psycho-organique	80
Atteinte très grave et douloureuse au fonctionnement de la colonne vertébrale	50	Atteinte très grave à la fonction pulmonaire	80
Paraplégie	90		
Tétraplégie	100		